



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 86506

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements de procédure ayant entraîné la mise en liberté de prévenus en situation irrégulière sur le territoire français. Le mercredi 25 janvier 2006, quatorze prévenus - dont six en détention provisoire depuis quinze mois - devaient répondre devant le tribunal de Montpellier d'un trafic de papiers d'identité destinés à des clandestins. Démantelé par les gendarmes de l'Hérault, le réseau fabriquait par milliers des faux passeports, titres de séjour ou encore permis de conduire pour des candidats à l'immigration. Un problème de procédure a conduit, après un rapide délibéré, le tribunal à prononcer l'ajournement puis la remise en liberté des six têtes de réseau. Le parquet a annoncé son intention de faire appel de ce jugement. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, s'agissant de prévenus qui étaient en situation irrégulière sur le territoire français, et qui se retrouvent ainsi libres de leurs mouvements, afin qu'ils puissent rester à la disposition de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de commenter les décisions de justice qui sont rendues par des magistrats indépendants. Il convient cependant de mentionner que, dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, le tribunal correctionnel de Montpellier a prononcé la nullité de l'ordonnance de renvoi ainsi que la nullité des ordonnances de maintien en détention prises à l'encontre des différents prévenus. En raison de l'annulation des titres de détention et de la décision prise par le tribunal correctionnel tendant au renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation par la juridiction d'instruction, aucune mesure judiciaire ne peut juridiquement permettre de s'assurer, immédiatement, du maintien à disposition de la justice des prévenus. Toutefois, dans le cadre de la saisine du magistrat instructeur aux fins de régularisation ou à l'occasion de la prochaine audience devant le tribunal correctionnel, si les prévenus venaient à ne pas se présenter, la délivrance de mandats d'arrêt à leur encontre serait bien évidemment requise par le ministère public.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jeanjean](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86506

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1759

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13371